
Responsabilité Financière des Gestionnaires Publics

LETRE D'INFORMATION ¹ N° 2023-03

Responsables de la publication :

François-Hervé MAHIEU
Psdt : La Caution Solidaire

Didier ROUVEAU
Psdt : AFDAC

Au sommaire :

- **Quoi de neuf à la Caution ?**
- **Ça se passe dans les organismes**
- **Veille réglementaire et agenda**
- **Gouvernance de nos associations**

Le mot du Président

Cher(e)s adhérent(e)s,

C'est le 3^e numéro de notre lettre d'information et vous y retrouverez, à travers nos différentes thématiques, les informations récentes et utiles du moment !

Vous constaterez notamment que nous poursuivons activement le développement de notre offre de service (cf. Quoi de neuf à la Caution et Gouvernance de nos associations) et vous pourrez prendre connaissance des dernières actualités de la vie de nos réseaux « Ça se passe dans les organismes » et des nouvelles jurisprudences de la 7^e chambre de la Cour des comptes.

N'hésitez pas à réagir au contenu de cette lettre et à partager les infos qui nourrissent votre propre actualité.

Dans l'attente, nous vous souhaitons bonne lecture du présent numéro... et nous vous donnons rendez-vous à notre prochaine Matinée de l'AFDAC du 20 décembre 2023, ainsi qu'à nos deux assemblées générales du même jour. L'occasion de faire réagir les partenaires mobilisés dans le cadre de notre dispositif d'accompagnement et d'échanger, au plus près du terrain, sur nos perspectives d'évolution.

Très sincèrement,

FH. MAHIEU et D. ROUVEAU

¹ Réservée aux souscripteurs de l'offre RFGP de La Caution Solidaire et de l'AFDAC

Quoi de neuf à la Caution ?

- *Un développement toujours soutenu de notre offre d'accompagnement !*

Au 31 octobre 2023, nous dénombrons **254 adhérents à notre nouvelle offre de service (55 ordonnateurs ; 199 comptables)**. Une progression continue qui confirme l'intérêt et le besoin de notre démarche.

- *Une marche de plus dans la construction de notre dispositif*

Au regard du 1^{er} cas de mise en cause que nous accompagnons activement et de l'expérience que nous en tirons, nous travaillons à la conclusion d'un nouveau partenariat. Une mise en cause, c'est à la fois un risque juridique et financier mais aussi largement psychologique et parce que deux précautions valent mieux qu'une, nous proposerons prochainement en plus de l'offre actuelle, un accompagnement psychologique, si nécessaire et à la carte, qui soit efficace, réactif et couvrant tout le territoire national, au plus près de nos adhérents.

- *Le renouvellement de nos Conseils d'Administration au 1^{er} janvier 2024*

Suite aux modifications de nos statuts lors de l'Assemblée Générale d'octobre 2022, le processus d'élection de nouveaux délégués au 1^{er} janvier 2024 est ouvert.

Le futur Conseil d'Administration représentera à la fois tous les régimes de Sécurité Sociale et chaque branche du Régime Général, et sera paritaire (entre Directeur et DCF ou leurs représentants).

Après la phase d'appel à candidatures, les élections se dérouleront du 20/11 au 08/12/2023. Le vote s'effectuera via un questionnaire en ligne transmis aux adhérents et les résultats seront entérinés lors de l'Assemblée Générale du 20 décembre prochain. Rejoignez-nous et votez nombreux !

Ça se passe dans les organismes

- *Le partenariat Caution solidaire/AFDAC avec le SNAD - MSA est conclu !*

Le Syndicat National des Agents de Direction de la MSA et nos deux associations ont convenu par accord des conditions d'adhésion de tous les adhérents du SNAD au 01/01/2024 : tout adhérent au SNAD bénéficiera automatiquement de notre dispositif d'accompagnement. Ce partenariat valide l'orientation prise par nos associations de proposer une couverture à tous les dirigeants d'organismes (ordonnateurs ou financiers).

Pour aller plus loin, nous avons invité la Présidente et les Présidents des associations de Directeurs des branches du Régime Général à la matinée de l'AFDAC du 20 décembre prochain qui portera sur la couverture du risque de mise en cause (cf. ci-dessous dans la rubrique « Agenda »).

- *La 7e chambre de la Cour en action : un 1er dossier de mise en cause !*

Comme nous vous l'indiquions dans notre lettre n°2, la 7^{ème} chambre de la Cour des comptes a engagé une 1^{ère} procédure à l'encontre d'un collègue du Régime Général adhérent de l'offre de la Caution solidaire.

Nous avons longuement travaillé, en étroite collaboration Adhérent – Avocat – Caution Solidaire, pour instruire au mieux la défense de notre collègue. La suite appartient à la 7^e chambre qui devrait bientôt conclure l'instruction du dossier et le passer en jugement.

Veille réglementaire et agenda

- Les 1ers jugements de la 7^{ème} chambre

La 7^e chambre vient tout juste de publier son 4^e jugement et tous depuis janvier sont dans le champ de compétence des comptables publics. Les enseignements sont néanmoins intéressants puisque on constate que les infractions peuvent être plurielles pour une même affaire et elles concernent davantage les Présidents ou Directeurs des entités concernées que les comptables. Il est également confirmé qu'un délégué non dirigeant peut être mis en cause.

RFGP - Synthèse des jurisprudences					
Date	Dossier	Justiciables	Infractions	Décision	Sanction
16/05/2023	ALPEXPO	Salariée d'un prestataire de service agissant en contrat de mandat	N°8 - Agissements en l'absence de pouvoir et de délégation N°5 - Avantage injustifié procuré à soi-même et à autrui	Condamnation partielle	Amende de 3 500 €
		Présidents de L'EPIC	n°1 - Faute grave avec préjudice financier significatif par défaut d'exercice du pouvoir de surveillance et mauvaise tenue des comptes	Relaxe	
31/05/2023	Commune d'Ajaccio	Ancien Maire de la commune	N°9 - Opposition à exécution d'une décision de justice	Condamnation	Amende de 10 000 €
10/07/2023	CH Marie-Galante	Ancienne Directrice	N°9 - Opposition à exécution d'une décision de justice	Condamnation	Amende de 7 000 €
		Directeur en poste			Amende de 2 000 €
		Agent chargé du suivi des dossiers contentieux			Amende de 1 000 €
20/10/2023	Régie des transports des Landes	Ancien Directeur	N°5 - Avantage injustifié procuré à soi-même	Relaxe (non applicabilité du texte au moment des faits)	

Pour information ou rappel :

- Vous pouvez retrouver la publication des jugements de la Cour des Comptes sur le site internet suivant :

https://www.ccomptes.fr/fr/publications?f%5B1%5D=publications_type_de_document%3A1&f%5B3%5D=publications_type_de_document%3A15&f%5B4%5D=publications_type_de_document%3A411&items_per_page=10

- Au cours du stage de l'AFDAC sur la RFGP, nous développons l'analyse de ces différents jugements.
- La Cour d'Appel Financière (instance d'appel) a été installée le 18 juillet 2023 ; elle a déjà été saisie d'un 1^{er} recours,
- Les infractions définies par le Code des Juridictions Financières sont définies dans le tableau ci-dessous :

Article	N°	Synthèse	Extraits du Code des Juridictions Financières
L131-9	1	Faute grave avec préjudice financier significatif	Tout justiciable ... qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion de biens ... commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif
	2	Couverture d'une faute ayant causé un préjudice financier significatif	Les autorités de tutelle lorsqu'elles ont approuvé les faits mentionnés au premier alinéa
	Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié en tenant compte de son montant au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable		
L131-10 <i>ne concerne que les EPIC</i>	3*	Agissements "inadaptés", carences graves dans les contrôles, omissions ou négligences répétées dans un rôle de direction	Toute personne ... occupant un emploi de direction ... qui, dans l'exercice de ses fonctions, cause un préjudice financier significatif au sens de l'article L. 131-9, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts (de l'organisme), par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction
L131-11 <i>ne concerne pas les OSS</i>	4*	Faire échec à la procédure de mandatement d'office	Tout justiciable ... dont les agissements ont pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office
L131-12	5**	Avantage injustifié (<i>conflit d'intérêt, abus de biens sociaux</i>)	Tout justiciable ... qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct ou indirect, procure à une personne morale, à autrui ou à lui-même, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature
L131-13	6	Non production des comptes dans les règles	Tout justiciable ... lorsqu'il ... ne produit pas les comptes dans les conditions fixées ...
	7	Non respect des règles budgétaires,	Tout justiciable ... lorsqu'il ... engage une dépense, sans respecter les règles applicables en matière de contrôle budgétaire portant sur l'engagement des dépenses
	8**	Absence de pouvoir ou de délégation	Tout justiciable ... lorsqu'il ... engage une dépense, sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à ce effet.
L131-14	9**	Faire obstacle à l'exécution d'une décision de justice	Tout justiciable ... 1° Lorsque ses agissements entraînent la condamnation d'une personne morale ... à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle d'une décision de justice. 2° En cas de manquement aux dispositions ... relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.
L131-15 <i>ne concerne pas les OSS</i>	10	Se mettre en position de comptable de fait ou manipuler des fonds et valeurs sans y être habilité	Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste est, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du code pénal, passible des sanctions prévues à la section 3 au titre de sa gestion de fait. Le comptable de fait est en outre comptable de l'emploi des fonds ou valeurs qu'il détient ou manie irrégulièrement et, à ce titre, passible des sanctions prévues à la section 3 en cas de commission d'une infraction mentionnée aux articles L. 131-9 à L. 131-14. Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public, et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.
* Ne concerne pas les organismes de Sécurité Sociale			
** Par exception, peuvent concerner les élus			

Sont par ailleurs toujours attendus :

- L'arrêté précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de signalement,
- Les modalités de couverture des préjudices par les organismes de Sécurité Sociale, avec et sans mise en cause,
- L'échéance de passage au nouveau régime de responsabilité pour les territoires d'outre-mer qui relèvent encore, par exception, du régime de la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire (RPP).

- *Nos prochaines assemblées du 20/12/2023*

Les prochaines assemblées générales de la Caution solidaire et de l'AFDAC se tiendront à Paris le 20 décembre prochain dans l'après-midi. Vous y êtes chaleureusement conviés en votre qualité d'adhérent.

- *La matinée de l'AFDAC du 20 décembre sur la couverture de la RFGP*

Vous avez dû recevoir en principe une invitation pour assister à notre matinée du 20 décembre prochain. Elle sera suivie d'un buffet et l'après-midi, pour ceux qui sont disponibles, par les deux assemblées générales.

La matinée portera sur le champ de la RFGP : l'analyse des premières jurisprudences et les modalités de couverture du risque. Nos partenaires vous présenteront la portée et l'intérêt des différentes briques de notre accompagnement dans l'exercice de la responsabilité de dirigeants. Une occasion précieuse, offerte à nos adhérent(e)s (accès gratuit), d'échanger avec ces mêmes partenaires sur les risques encourus et notre dispositif d'accompagnement.

Gouvernance de nos associations

Au terme de sa séance du 10 octobre 2023 qui s'est tenue en distanciel, le conseil d'administration de la Caution solidaire :

- a été informé de l'avancement de l'opération de reversement des fonds de réserve au titre des anciens cautionnements RPP (presque tous les dossiers des actifs au 31/12/2022 ont été traités),
- a validé le projet de contrat de partenariat à conclure avec le SNAD MSA (Syndicat des Agents de Direction de la MSA),
- a validé le principe d'un nouveau partenariat à mettre en œuvre pour l'accompagnement psychologique des adhérents mis en cause,
- a été informé de l'état d'avancement du dossier de notre collègue adhérent mis en cause par la 7ème chambre de la Cour des Comptes et des modalités d'accompagnement et de soutien mises en œuvre,
- a entériné le principe de la prochaine fusion de la Caution Solidaire et de l'AFDAC et validé sa future appellation,
- a arrêté les modalités des élections pour le renouvellement des délégués et des administrateurs à compter du 01/01/2024,
- a validé les modalités d'organisation de nos assemblées générales du 20/12 prochain.

à Paris le 15/11/2023

Partenaires de l'offre d'accompagnement des dirigeants des organismes de protection sociale

ASSUR & VOUS



MMA ASSUR & VOUS
6 rue des claveries
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU



Landot & associés
Avocats à la Cour

Cabinet Landot & Associés
11, Boulevard Brune - 75014 Paris
P0140

Tél. : 01 42 84 99 84
Fax : 01 42 84 99 93

snad The logo for snad features the word 'snad' in a bold, lowercase, sans-serif font, followed by a square icon containing the letters 'm' and 's' in a stylized, overlapping arrangement.